



# COMMUNE DE TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

## ARRÊTÉ MUNICIPAL n°DGS/19/2020 PORTANT OBLIGATION TEMPORAIRE DU PORT DU MASQUE A PROXIMITÉ IMMEDIATE DES ÉCOLES

**Le Maire de la Commune de TRANS-EN-PROVENCE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L.2212-1, L.2212-2, et suivants.

Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu la Loi n°2020-856 du 9 juillet organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire,

Vu les décrets n°2020-884 du 17 juillet 2020 et n°2020-911 du 27 juillet 2020, modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu l'avis du Conseil scientifique du 20 avril 2020 exposant que des prérequis au déconfinement est « *une éducation à l'utilisation des masques par la population générale* » et « *l'ensemble de la population doit porter un masque dans les espaces accueillant du public. Cela réduit la transmission des gouttelettes et peut-être des aérosols* » ;

Considérant la circulation active du virus Covid-19 dans le département et son caractère pathogène et contagieux,

Considérant la forte affluence des parents d'élève aux abords des écoles situées sur le territoire de la commune de Trans-En-Provence aux heures d'entrées et sorties de classe et périscolaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020,

Considérant qu'en sus des mesures dites « barrières », le port du masque contribue à limiter la propagation du virus covid-19,

Considérant que le virus covid-19 continue à circuler, que des « clusters » apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un éventuel rebond,

Considérant le pouvoir de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique,

## ARRÊTE

**Article 1** : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et jusqu'au 18 décembre 2020, tout piéton de onze ans ou plus, doit porter un masque de protection couvrant le visage, du nez au menton, lorsqu'il se trouve aux abords des écoles élémentaire et maternelle, dans un rayon de 15 mètres par rapport aux différents portails d'accès aux établissements.

**Article 2** – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal. Toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet d'une amende applicable aux contraventions de première classe.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et aux différentes entrées des écoles de Trans-En-Provence.

**Article 5** : Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois, à compter de la publicité du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- M. le Directeur de l'école élémentaire Jean Moulin
- Mme la Directrice de l'école maternelle Leï Cigaloun
- M. l'Inspecteur de la circonscription
- M. l'Inspecteur d'Académie
- M. le Commissaire de Police
- M le chef de la Police municipale
- M. le Préfet du Var,

Fait à Trans-En-Provence, le 27 Août 2020



Le Maire

Alain CAYMARIS